

**This is a draft document.**

**Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author**



## **REDIAL PROJECT**

### **National Synthesis Report – France**

**(Draft)**

**Template: National reports on the second package of the Return Directive**

**Articles 12 to 14 RD**

**Rapport français par J.-M. Favret, H. Labayle, J. Pétin**

*Rem: please consider that the questions below do not represent an exhaustive list of issues raised by these provisions but mainly offer a starting point for research and greatly facilitate our subsequent comparative analysis. Any other jurisprudence which does not touch precisely on these issues might be included in your report, as long as it is relevant for the interpretation/implementation of Article 12-14 of Chapter III of the Return Directive (see in this regard the REDIAL [Annotated Return Directive](#) covering both the ECtHR and CJEU relevant case law).*

#### **I. Article 12: Procedural safeguards**

Les garanties procédurales de l'article 12 de la directive 2008/115 sont transposées par les articles L-511-1 à L-511-4 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). La France n'a pas retenu les options ouvertes par le §1 alinéa 2 et le § 3 de la directive.

L'essentiel des garanties procédurales correspond aux garanties classiques en droit administratif français qui sont attachées aux décisions administratives, tant en ce qui concerne la motivation des actes que les délais de recours. La spécificité de la décision administrative de retour est prise en compte en ce qui concerne la décision de quitter le territoire (L-511-1), la décision d'interdiction de retour (L-511-1) et la langue de rédaction de décision de retour et sa notification (L-512-2 et R-512-1-1).

#### **1. Judicial Interactions with European and national Courts**

**A.** Did national courts in your country request for (a) preliminary reference(s) from the CJEU in relation to procedural safeguards and/or principles of good administration in the context of return procedures?

**YES**

**If yes:**

De nombreuses décisions font état des obligations communautaires s'imposant à l'État du fait de la directive « retour », de même que les décisions de la juridiction administrative font souvent état dans leurs visas de la Convention européenne des droits de l'Homme. Avant sa transposition, le juge administratif n'hésite pas à faire mention de l'obligation constitutionnelle de transposition des directives et de la nécessité de garantir l'effectivité du droit de l'Union (par exemple : CE, avis du 21 mars 2011, n° 346612).

La jurisprudence de la CJUE a eu l'occasion de confirmer la compatibilité du CESEDA, dans ses articles L-511-1 à 4 correspondant aux garanties procédurales de l'article 12 avec les objectifs poursuivis par cet article 12, ceci à la demande du juge national français.

L'arrêt de la CJUE du 5 novembre 2014, *Mukarubega*, aff. C-166/13 a ainsi été rendu sur une question préjudicielle posée par le Tribunal administratif de Melun tandis que l'arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjlida*, aff. C-249/13 l'a été sur une question préjudicielle du Tribunal administratif de Pau.

Dans l'affaire C-166/13 où la requérante rwandaise évoquait expressément le droit à une bonne administration, le juge administratif interrogeait la Cour sur le fait de savoir si le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et notamment de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure pendant laquelle ledit ressortissant a été entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour. La CJUE répond par l'affirmative au juge français.

Dans l'affaire C-249/13 concernant un ressortissant algérien, le juge administratif demandait, en substance, si le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier devant faire l'objet d'une décision de retour, le droit d'être mis à même d'analyser l'ensemble des éléments qui lui sont opposés et sur lesquels l'autorité nationale compétente entend fonder cette décision, celui de disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de présenter ses observations et celui de bénéficier de l'assistance du conseil de son choix lors de son audition.

La Cour de justice reconnaît le droit d'un ressortissant en situation irrégulière d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour. Pour ce qui est du droit d'être entendu, la Cour précise qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Il n'impose pas une prise en charge par les États membres dans le cadre de l'aide juridique gratuite.

**B. Did national courts specifically refer to CJEU rulings (or to the provisions of the Return Directive as interpreted by the Court) in their judgments?**

**YES**

**If yes:**

Les juridictions nationales françaises donnent évidemment plein effet aux décisions de la CJUE. L'exemple caractéristique est donné par l'arrêt du Conseil d'État du 4 juin 2014, *Halifa*, et son considérant 6 (n° 370515) : « *Considérant, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé dans les motifs de son arrêt du 10 septembre 2013 visé ci-dessus, que les auteurs de la directive du 16 décembre 2008, s'ils ont encadré de manière détaillée les garanties accordées aux ressortissants des États tiers concernés par les décisions d'éloignement ou de rétention, n'ont pas précisé si et dans quelles conditions devait être assuré le respect du droit de ces ressortissants d'être*

*entendus, qui relève des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne et consacrés par la Charte des droits fondamentaux ; que si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des États tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu ».*

**C.** Did national courts refer to the ECHR or the EU Charter in relation to the above mentioned issues?

**YES**

**If yes:**

Le Conseil d'État, dans son arrêt précité du 4 juin 2014 (req. n° 370515), fait à la fois mention de la jurisprudence de la Cour de justice dans ses visas (C-177/11 PPU ; C-383/13 PPU) et dans les considérants de son arrêt (C-383/13 PPU). Dans le même temps, il appuie son raisonnement sur la Charte des droits fondamentaux (voir supra).

**D.** Have national courts ever disregarded/departed from national legislation and or administrative practice on the basis the Return directive or/and the CJEU jurisprudence in order to ensure compliance with Article 12 RD?

**NO**

**E.** Did national courts refer to foreign domestic judgments (European or not) that have dealt with similar issues regarding procedural safeguards?

**NO**

## **2. National Jurisprudence: major trends**

**A.** Do national courts consider *ex officio* the right to be heard by the administration during the return procedure or only if the TCN complains of violations (see, in this regard, the *G & R and Boudjlida* cases)?

**YES**

**If yes:**

La jurisprudence administrative sur ces points est convergente, même si elle concerne également la réadmission dans le cadre de Dublin.

L'arrêt de base du Conseil d'État rendu le 4 juin 2014 sur des conclusions extrêmement pédagogiques met fin à une période d'hésitation jurisprudentielle. Conformément à la jurisprudence C-383/13 PPU, le Conseil d'État considère que le droit d'être entendu n'implique pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour.

On notera également que le Conseil d'État valide la substitution de base légale opérée par le juge de premier ressort lorsque l'étranger représente une menace pour l'ordre public, dès lors que cette substitution n'a pas pour effet de priver l'intéressé de ses garanties procédurales (CE, 11 mai 2016, req. n° 389627, 389628, 389629, 389630, 389633)

**B.** What is the national courts approach when standard templates are issued in accordance with Art. 12(2) and (3) for decisions related to return when translation was in fact, available?

Sans objet

## **II. Article 13: Remedies**

La question de la nature des recours effectifs offerts en droit français est réglée par le fait qu'il s'agit de recours contentieux, notamment en vertu des articles L-512-1 et L-513-2 du CESEDA.

Sur la base de ces dispositions, l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Il peut, dans les 48 heures suivant la notification de l'OQTF par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

L'OQTF ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. Il est informé via la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.

Dès la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, il est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix et, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Il est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprenne.

Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation.

Le Conseil d'État qualifie ce dispositif dans sa décision du 14 décembre après l'avoir longuement détaillée : « *Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu instituer, à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une voie de recours spéciale ayant un effet suspensif contre les mesures relatives à l'éloignement des étrangers, parmi lesquelles figure la décision fixant le pays de renvoi de l'intéressé* ».

La position du juge administratif français est donc clairement établie. Les règles du droit français sont conformes à l'article 13 de la directive 2008/115 qu'il cite à l'occasion d'un recours en annulation exercé par le GISTI à l'encontre du décret 2011-819 mettant en application la loi du 16 juin 2011 (CE, 22 juin 2012, req. n°352388 ; voir également CAA Douai, 21 juin 2016, req. n°16DA00476). D'autre part, il en établit également la compatibilité avec l'article 5 de la CEDH (CAA Douai, 31 décembre 2014, req. n°13DA00059) et en détaille les composantes (CAA Marseille, 1 décembre 2015, req. n°14MA01229).

La Cour administrative d'appel de Douai la résume ainsi : ce dispositif n'est pas « *contraire à l'objectif de garantir une voie de recours effectif ni à celui de célérité du contrôle juridictionnel exigés par les dispositions précitées des articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dès lors que ces procédures garantissent, dès la notification de la mesure de rétention, un droit au recours effectif devant le juge administratif qui statue rapidement sur la légalité de cette mesure mais aussi, le cas échéant, de la décision d'éloignement puis une intervention du juge judiciaire dans des*

**This is a draft document.**

**Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author**

*délais eux-mêmes très brefs ; que dans ces conditions, M. A...n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions auraient été incorrectement transposées en droit interne » (CAA Douai, 21 juin 2016, req.n°16DA00476).*

## **1. Judicial Interactions with European and national Courts**

**A.** Did national courts in your country request for (a) preliminary reference(s) from the CJEU in relation to legal remedies in the context of return procedures?

**NO**

*Le juge vérifie cette éventualité pour la rejeter après examen : « qu'il suit de là que la mesure d'éloignement ne peut être exécutée sans que l'étranger n'ait été mis à même de soumettre à un juge impartial et indépendant l'appréciation de son droit à se maintenir en France compte tenu des dangers qu'il encourrait s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine ; que ces garanties sont suffisantes pour satisfaire le droit à un recours effectif dont bénéficie le demandeur d'asile ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 doit être écarté », (CAA Marseille, 1 décembre 2015, req. n°14MA01229)*

**B.** Did national courts specifically refer to CJEU rulings (or to the provisions of the Return Directive as interpreted by the Court) in their judgments?

**NO**

**C.** Did national courts refer to the ECHR or the EU Charter in relation to the above mentioned issues?

**YES**

**If yes:** in which cases and for what purpose? (e.g. did the national court give priority to the right to an effective judicial remedy (Article 47 EU Charter) instead of the right to a legal remedy enshrined in Article 13 for instance when interpreting what is an impartial and independent national administrative authority – Article 13(1) RD)

*L'arrêt du Conseil d'État rendu le 22 juin 2012 (req. n° 352388) résume la position du juge administratif français, à propos du délai de 48 heures offert pour exercer un recours effectif : il « n'est contraire ni au droit au recours effectif prévu par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui prévoient que le ressortissant étranger d'un pays tiers à l'Union européenne doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente ».*

**D.** Have national courts ever disregarded/departed from national legislation and or administrative practice on the basis the Return directive or/and the CJEU jurisprudence in order to ensure compliance with Articles 13 RD?

**NO**

**If yes:** please elaborate further on this issue

**This is a draft document.**

**Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author**

**E.** Did national courts refer to foreign domestic judgments (European or not) that have dealt with similar issues regarding legal/judicial remedies?

**NO**

**If yes:** please elaborate further on this issue

## **2. National Jurisprudence: major trends in the Courts' approach**

**A.** How is “decisions related to return” within the meaning of Article 13(1) interpreted?

(*e.g.* are they interpreted by national courts as including: return decisions (Article 3(4) and Article 6(1)); decisions on voluntary departure period as well as extension of such period (Article 7); removal decisions (Article 8(3)); Decisions on postponement of removal (Article 9); Decisions on entry bans as well as on suspension or withdrawal of entry ban (Article 11); Detention decisions as well as prolongation of detention (Article 15)?

Comme indiqué plus haut, le droit français avec l'article L-512-1 du CESEDA et donc la jurisprudence le mettant en œuvre ont un champ d'application large.

**B.** Have national courts ever applied different or alternative legal remedies, than those provided by the domestic implementing legislation, in order to ensure effective protection of the EU Return Directive procedural safeguards and/or EU fundamental rights of the individual?

(*e.g.* the right of every person to have recourse to a legal adviser prior to the adoption of a return decision, *de facto* suspensive effect, extension of deadlines for appeals and other remedies, etc.)

**NO**

**If yes:** please elaborate further on this issue

**C.** What legal remedy is considered or applied by national courts in case of violation of the right to be heard by the administration? (*e.g.* when the administration did not pay due attention to the observations by the person concerned and did not carefully and impartially examine all the relevant aspects of the individual case; or when the administration did not give reasons for its decisions)

Le contentieux qui est ici mis en œuvre est un contentieux de l'annulation.

**D.** Did national courts explicitly refer to considerations and objectives of efficiency/effectiveness of the return procedures when considering legal remedies and weighing the interests at stake?

**YES**

Le contentieux de l'annulation des actes administratifs unilatéraux correspond à cette nécessité, d'autant que la jurisprudence insiste fréquemment sur le caractère « effectif » de ces recours.

**This is a draft document.**

**Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author**

**E.** Do national courts afford free legal assistance for irregular migrants within the judicial phase of the return procedure?

**YES**

Ce n'est pas la jurisprudence mais le CESEDA (*supra*) qui régit l'aide juridictionnelle apportée à l'étranger, le juge sanctionnant éventuellement sa violation.

**If yes:** in which conditions? Can the lack of free legal assistance be a legitimate reason for quashing the judgment of the first instance within the appeal procedure?

**F.** Do national courts consider the availability of interpreters as one of the factors which affect the accessibility of an effective remedy (see, *Conka v. Belgium* Judgment of 5 February 2002 of the ECtHR, No. 51564/99)?

**NO**

**If yes:** please elaborate further on this issue

**G.** How do national courts interpret the notion of “competent [...] administrative authority or a competent body composed of members who are impartial and who enjoy safeguards of independence”? (Is an appeal before the hierarchical superior administrative authorities considered an effective legal remedy within the meaning of Article 13(1) RD or is this interpretation incompatible with Article 47 EU Charter?)

Sans objet

### **III. Article 14: Safeguards pending return**

Les garanties procédurales offertes par l'article 14 de la directive 2008/115 en cas d'impossibilité de quitter le territoire et dans l'attente du retour sont réglées par les articles L-561-1 et suivants du CESEDA. On notera que la loi française du 7 mars 2016 a eu pour effet de privilégier l'assignation à résidence sur les mesures administratives mais que l'essentiel de la jurisprudence étudiée porte sur des décisions de justice rendues sous l'empire des dispositions antérieures en vigueur.

À compter de là, le maintien de l'unité familiale, le bénéfice de soins médicaux (article L. 251-1 du Code d'action sociale) et l'accès au système éducatif sont garantis sous le contrôle du juge.

#### **1. Judicial Interactions with European and national Courts**

**A.** Did national courts in your country request for (a) preliminary reference(s) from the CJEU in relation to safeguards pending return?

**NO**

**If yes:**

- Please elaborate further on the factual/legal context leading to this decision and indicate whether it was preceded by internal jurisprudential debates;

- Please elaborate further on the **follow-up** of the CJEU preliminary ruling at national level (interpretation by the requesting national court, impact on the traditional jurisprudence developed in your country etc.)

**B.** Did national courts specifically refer to CJEU rulings (or to the provisions of the Return Directive as interpreted by the Court) in their judgments?

**NO**

**If yes:** which cases and which legal effect did they attribute to them?

**C.** Did national courts refer to the ECHR or the EU Charter in relation to the above mentioned issues?

**YES**

**If yes:** in which cases and for what purpose?

Le juge n'hésite pas à mentionner expressément la CEDH : « *dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la décision de remise, qui a expressément examiné la situation de l'intéressée au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas porté au droit de Mme B... au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux motifs du refus ; qu'elle n'a, ainsi, pas méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (CAA Lyon, 20 septembre 2015, req. n°14LY00642)

Voir également : « *aucun des moyens soulevés par M. A à l'encontre des arrêtés des 6 mai 2011 et 10 mai 2011, tirés de l'incompétence des signataires des décisions contestées, de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences de ces décisions sur sa situation personnelle, n'est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur leur légalité* » (CE, 20 décembre 2011, req. n°350948)

**D.** Have national courts ever disregarded/departed from national legislation and or administrative practice on the basis the Return directive or/and the CJEU jurisprudence in order to ensure compliance with Article 14?

**NO**

Le contrôle opéré l'est au regard du CESEDA.

**If yes:** please elaborate further on this issue

**E.** Did national courts refer to foreign domestic judgments (European or not) that have dealt with similar issues regarding safeguards pending return?

**NO**

**If yes:** please elaborate further on this issue



## 2. National Jurisprudence: major trends in the Courts' approach

**A.** How do national courts interpret the following social needs of the irregular migrants pending return: “basic emergency health care” and “essential treatment of illness”; “access to the basic education system”; “special needs of vulnerable persons are taken into account”? What are the legal remedies in case the access of the TCN has been impaired by the administration?

Le contrôle du juge est un contrôle *in concreto* au regard des circonstances de l'espèce. Il vérifie si les dispositions administrative attaquées « portent atteinte à son droit à ne pas subir de traitement inhumain, ainsi qu'à son droit à mener une vie privée et familiale normale, tels que garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il l'oblige à résider dans une commune éloignée de son lieu de résidence habituelle, que la fréquence des pointages et les déplacements qu'ils impliquent ont pour effet d'aggraver son état de santé ; qu'il produit deux certificats médicaux à cet égard établissant qu'il ne peut marcher plus de 100 mètres et qu'il se déplace en fauteuil roulant ; que le choix du lieu d'assignation à résidence n'est pas justifié par des motifs d'ordre public, l'empêche de recevoir l'aide de sa famille et méconnaît l'intérêt supérieur de ses enfants » (CE, 1 avril 2016, req. n° 398181) ;

Dans ce cas, le juge procède à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : « il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction [...] que le ministre de l'intérieur ait porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir ou à son droit au respect de sa vie familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants garanti par l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant » ; « le ministre de l'intérieur s'est engagé à ce que tous les sauf-conduits nécessaires à son suivi médical soient délivrés, même en urgence ; qu'il n'apparaît pas non plus, en l'état de l'instruction, que M. A. soit confronté à de réelles difficultés pour se rendre à la gendarmerie où il doit effectuer les pointages, laquelle est distante de 430 mètres de l'hôtel où il est assigné et qui est desservie par les transports en commun, dont une navette gratuite assurant le trajet trois fois par jour ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas non plus que les modalités de son assignation à résidence porteraient une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de sa vie privée ou le soumettraient à un traitement inhumain ou dégradant » (CE, 1 avril 2016, req. n° 398181).

**B.** Did national courts explicitly refer to considerations and objectives of efficiency/effectiveness of the return procedures when considering safeguards pending return and weighing the interests at stake?

**NO**

Le juge se réfère néanmoins assez fréquemment à l'existence de la directive, même si son contrôle s'opère au regard du CESEDA : « qu'il résulte de ces dispositions, intervenues pour transposer la directive communautaire du 16 décembre 2008 susvisée et éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 16 juin 2011, qu'il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle entend mettre à exécution l'une des décisions d'éloignement visées à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prise à l'égard d'un étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, d'apprécier, au regard des circonstances propres à l'intéressé, notamment au regard du risque que celui-ci tente de se soustraire à la mesure d'éloignement et aux garanties de représentation effectives dont il dispose, s'il peut le laisser en liberté, l'assigner à résidence, ou le placer en rétention administrative ; que, s'agissant des étrangers parents d'enfants mineurs ne présentant pas de garanties suffisantes de représentation, visés à l'article L. 562-1 de ce code, et conformément aux objectifs de l'article 17 de la directive, le recours au placement en rétention ne doit constituer qu'une mesure d'exception réservée au cas où l'étranger ne disposerait pas, à la date à laquelle l'autorité préfectorale prend les mesures nécessaires à la préparation de l'éloignement, d'un lieu de résidence stable » (CAA Douai, 13 août 2012, req. n° 11DA01597)